



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2023-130

PUBLIÉ LE 3 MAI 2023

Sommaire

DREAL Occitanie /

65-2023-04-21-00003 - Arrêté préfectoral n° 65-2023-01 portant dérogation à l'interdiction de coupe d'individus d'espèce protégée Marisque (*Cladium mariscus*) (6 pages)

Page 3

DREAL Occitanie

65-2023-04-21-00003

Arrêté préfectoral n° 65-2023-01 portant
dérogation à l'interdiction de coupe d'individus
d'espèce protégée Marisque (*Cladium mariscus*)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Arrêté préfectoral n°65-2023-01
portant dérogation à l'interdiction de coupe d'individus d'espèce protégée Marisque
(*Cladium mariscus*)**

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-00019 du préfet des Hautes-Pyrénées en date du 23 août 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;

Vu la demande présentée le 01/02/2023 par Monsieur Thierry Lavit, Président du syndicat mixte PLVG « Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves » ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 20/03/2023 ;

Cité administrative – 1 rue de la cité administrative
CS 81002 – 31074 TOULOUSE cedex 9
Tél 05 61 58 50 00
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

520 Allée de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 2
Tél 04 34 46 64 00

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 28/02/23 au 14/03/2023 inclus pour laquelle aucune participation n'a été enregistrée ;

Considérant que le syndicat mixte PLVG « Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves » est la structure animatrice et le gestionnaire du site Natura 2000 FR7300936 « Tourbière et lac de Lourdes » depuis 2007 ;

Considérant que le gestionnaire a déjà procédé antérieurement à ce type d'intervention sur cet habitat et dispose de références de gestion ;

Considérant que la présente autorisation est accordée dans le cadre d'une ouverture d'un couloir de circulation pour le Fadets des Laïches sur le site Natura 2000 FR73300936 « Tourbière et lac de Lourdes » (65) ;

Considérant que le Fadet des Laïches est un des papillons de jour parmi les plus menacés en Europe, que c'est une espèce d'intérêt communautaire et protégée par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et qu'il est considéré « en danger critique d'extinction (CR) » en Occitanie (Louboutin et *al.*, 2019) ;

Considérant que les travaux qui sont proposés consistent en deux coupes annuelles de la végétation par débroussaillage d'une zone avec de la Marisque, mais pas en sa destruction par arrachage ;

Considérant que les travaux permettront de contenir les rejets de ligneux : principale menace de l'habitat de la Marisque « Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* » sur cette partie de la tourbière et favoriser l'apparition de « patch » de Molinie Bleue, plante hôte du Fadet des Laïches ;

Considérant que le projet présente une demande de dérogation espèces protégées portant sur la coupe des spécimens d'une espèce végétale (*Cladium mariscus*) ;

Considérant que ces travaux ont pour objectif de maîtriser la hauteur de la Marisque afin d'assurer la circulation du Fadet des Laïches entre les parties nord-est et centrale du site et améliorer ainsi l'état de sa population locale ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au présent projet ;

Considérant la réalisation du projet dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

Considérant les mesures mises en œuvre pour éviter, réduire et compenser les impacts directs et indirects sur les espèces de faune protégées impactées par ces travaux ;

Considérant l'absence d'impact ou de perturbation significatif sur les spécimens concernés par l'étude ;

Arrêté préfectoral n°65-2023-01 portant dérogation à l'interdiction de coupe d'individus d'espèce protégée Marisque (*Cladium mariscus*)

2/6

Considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de cette espèce dans la région Occitanie ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Cadre de la dérogation

Une dérogation à la protection stricte d'une espèce de flore est accordée au syndicat mixte « Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves » (PLVG), représenté par son président, Monsieur Thierry LAVIT, et domicilié :

4 rue Michelet
65 100 Lourdes

La présente autorisation est accordée dans le cadre d'une ouverture d'un couloir de circulation pour le Fadet des Laïches sur le site Natura 2000 FR73300936 « Tourbière et lac de Lourdes » sur la commune de Lourdes (65).

Le syndicat mixte PLVG, ci-après désigné le bénéficiaire, est autorisé à :

- Couper des spécimens d'une espèce végétale protégée : Marisque – *Cladium mariscus*

ARTICLE 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement du couloir visé à l'article 1er, le syndicat mixte PLVG est autorisé à réaliser la fauche du couloir lors de deux opérations maximums par an, chacune étant réalisée au cours d'une des périodes suivantes :

- Entre le 1er novembre et le 31 mars pour favoriser l'installation de la Molinie bleue ;
- Entre le 15 mai et le 5 juin, avant la période de vol du Fadet des Laïches.

Les atteintes aux spécimens et habitats de cette espèce seront exclusivement réalisées dans le cadre du projet visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 – Période de validité de la dérogation

La dérogation est accordée à compter du 01/01/2023 et jusqu'au 31/12/2027.

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, par les prescriptions des articles du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Périmètre concerné

Les impacts autorisés sur l'espèce protégée par cette dérogation concernent le périmètre de l'aménagement visé à l'article 1^{er}, situé au sein du site Natura 2000 FR73300936 « Tourbière et lac de

Lourdes », sur la parcelle AH 0045, sur la commune de Lourdes (65). Le périmètre est cartographié en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Mesures environnementales

Cette dérogation est accordée aux conditions détaillées ci-après, et sous réserves de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites par le présent arrêté :

- Un débroussaillage d'une surface de 500 m² équivalent à 1.26% de l'habitat « Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* » sera réalisé dans le périmètre défini à l'article 4 ;
- Le débroussaillage consistera en une fauche de la végétation entre 10 et 20cm. La Molinie bleue ne devra pas être coupée ;
- Les produits fauchés seront laissés sur place pour limiter le piétinement de la tourbière ;
- Le couloir de circulation sera délimité sur site à l'aide de piquets orange ;
- Les opérations seront réalisées sans circulation d'engins (uniquement à pied) ;
- Les mélanges des produits nécessaires au fonctionnement des débroussailleuses seront préparés en amont de la venue sur site ;
- Le nombre d'allers/retours sera limité.

Un suivi visuel de la reprise de la végétation sera effectué au cours de l'année :

- Photographique et ortho-photographique.

La mise en œuvre du projet fera l'objet d'une note technique et un compte rendu sera réalisé annuellement après chaque opération. Les résultats seront envoyés à la DREAL Occitanie.

La nécessité de l'opération sera réétudiée annuellement en groupe de travail.

ARTICLE 6 – Transmission des données et publication des résultats

Le bénéficiaire de l'article 1er du présent arrêté précise dans le cadre des publications et communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de coupe recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) Occitanie.

ARTICLE 7 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 – Modification de la demande – Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif. Le bénéficiaire de la présente dérogation est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 12, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

ARTICLE 9 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 12 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – Recours

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet des Hautes-Pyrénées ou un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires - Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

ARTICLE 12 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité des Hautes-Pyrénées et la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 21/04/23

Pour le préfet des Hautes-Pyrénées et par délégation,
la cheffe de la division biodiversité montagne atlantique de la DREAL



Hélène DAMIRON

Annexe 1 : Localisation du couloir de fauche

